

PAROISSE de Plougoulven

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Le presbytère est bien communal, ou reconnu tel.

C'est le Recteur actuel

Par bail

Le 8 mars 1909

9 ans

Rien n'a été spécifié à ce sujet.

Le Préfet n'a pas autorisé la Commission à se porter à sa charge, elle incombait toutes au Recteur.

Les contributions lui incombent aussi.

2 ans

Il n'y a pas question dans le bail

150 francs

Cette somme est versée au receveur municipal, sans le cautionnement de chaque année.

Non.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?